

Droit

Loi sur les victimes d'actes criminels



www.victimserviceswawa.ca

Les services aux victimes de Wawa et sa région a préparé cette publication pour vous appuyer dans ce moment de besoin.

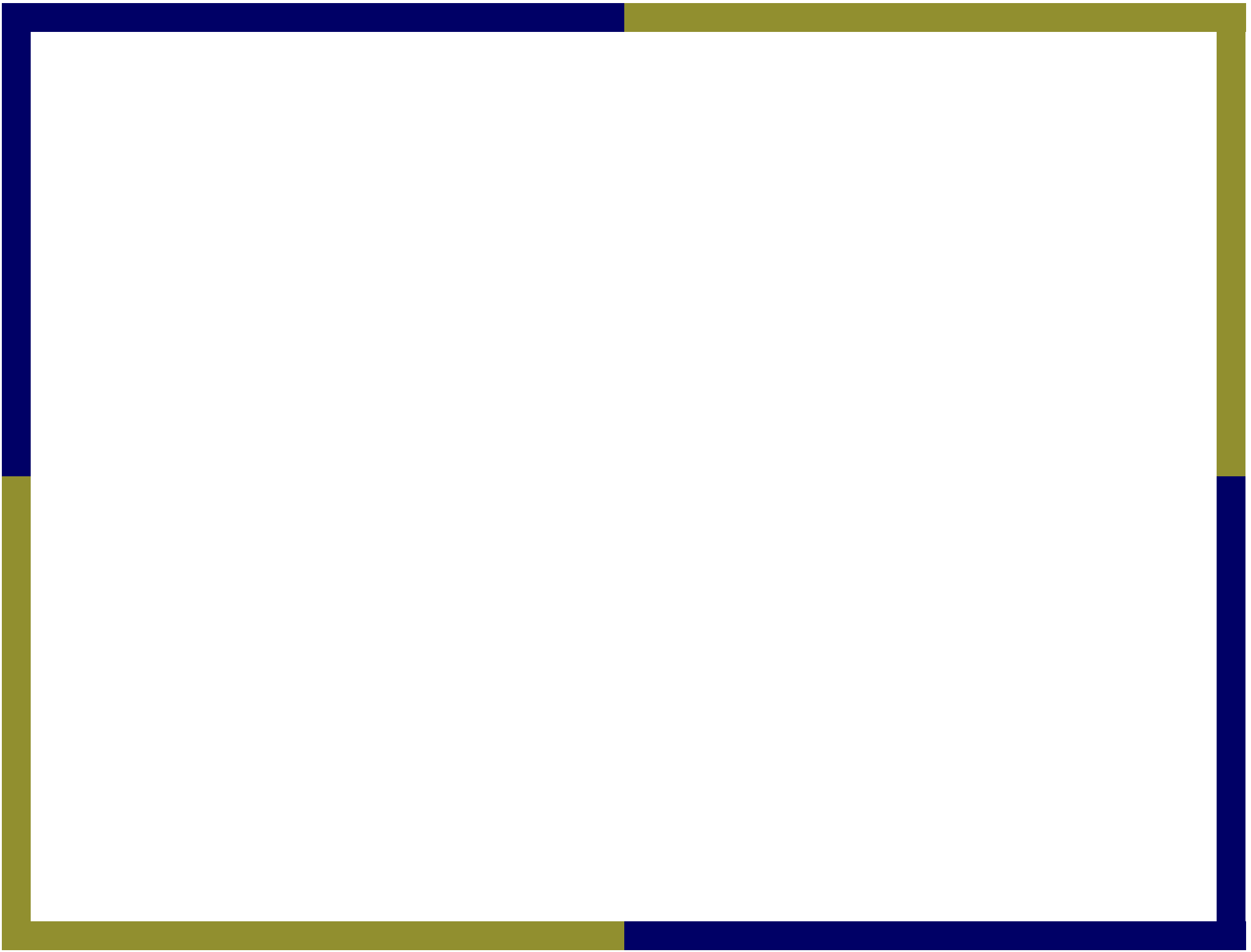
Legal

Victims' Bill of Rights



www.victimserviceswawa.ca

Wawa & Area Victim Services has put together the following information to assist you in your time of need.



Les services aux victimes est un programme communautaire sans but lucratif qui fournit des services de soutien pratique et émotionnel aux victimes d'actes criminels, de circonstances tragiques et de catastrophes, 24 heures sur 24, sept jours sur sept, 365 jours par année.

Nous fournissons une assistance aux victimes : d'introduction par effraction, d'avis de décès, de violence familiale, de mauvais traitements envers les aînés, d'homicide, de vol, d'agression sexuelle, de mort subite incluant SMSN, de suicide, etc.

SERVICES OFFERTS AUX VICTIMES :

1. Soutien émotionnel

- L'occasion de s'épancher et de partager ses sentiments
- L'identification d'options et de choix
- De l'appui pour obtenir de l'aide
- Un sentiment d'assurance que la victime n'est pas seule

2. Aide pratique

- Soutien sur les lieux
- Transport
- Accompagnement
- Plan de sécurité personnalisé
- Indemnisation des victimes d'actes criminels
- Aide financière

3. Services d'aiguillage pour un soutien continu

- De l'information sur des services appropriés est offerte.
- De l'encouragement pour aller chercher de l'aide.

4. Suivis

- D'autres renvois et d'aiguillage, au besoin.
- Des suivis par téléphone pour assurer que la planification sécuritaire et l'information soient aussi à jour que possible.

Victim Services is a community based, not for profit agency that offers practical and emotional response service to victims of crime, tragic circumstances and disaster, 24 hours a day, 7 days a week, 365 days a year.

We provide assistance for: Break & Enter, Death Notification, Domestic Violence, Elder Abuse, Homicide, Robbery, Sexual Assault, Sudden Death including SIDS, Suicide, etc...

SERVICES OFFERED TO VICTIMS:

1. Emotional Support:

- Opportunity to vent and have feelings validated
- Identification of options and choices
- Assistance in gathering support
- Reassurance for the victim that he/she is not alone

2. Practical Assistance

- On Scene Support
- Transportation
- Accompaniment
- Individualized Safety Planning
- Criminal Injuries Compensation
- Financial Aid

3. Referrals for Ongoing Support

- Information on appropriate services available.
- Encouragement to seek services available.

4. Follow-up

- Further referrals as appropriate.
- Telephone follow-up to ensure safety planning and information is as current as possible.

Victims' Bill of Rights

The **VICTIMS' BILL OF RIGHTS** stipulates the following:

Victims...

- are treated with courtesy, compassion and respect for their personal dignity and privacy by Justice System Officials;
- have access to information concerning services and remedies available to victims;
- have access to information about the progress of criminal investigations and prosecutions and the sentencing and interim release of offenders from custody;
- are given the opportunity to be interviewed by police officers and officials of the same gender as the victim, when that victim has been sexually assaulted;
- are entitled to have their property returned as promptly as possible by justice system officials, where the property is no longer needed for the purposes of the justice system (for example, to carry out an investigations, trial or appeal);
- have access to information about the conditional release of the offenders from custody, including release on parole, temporary absence, or escape from custody;
- have access to information about plea and pre-trial arrangements and their role in the prosecution.

Victim Bill of Rights, 1995, Statutes of Ontario

Loi sur les victimes d'actes criminels

La Loi sur les victimes d'actes criminels stipule que :

les victimes doivent...

- être traitées avec courtoisie, avec compassion et dans le respect de leur dignité et de leur vie privée par les fonctionnaires du système judiciaire;
- avoir accès aux renseignements relatifs aux services et aux recours mis à leur disposition;
- avoir accès aux renseignements relatifs aux progrès réalisés dans les enquêtes et les poursuites criminelles, à la détermination des peines et aux mises en liberté provisoire des contrevenants;
- avoir la possibilité d'être interrogées au cours de l'enquête par des agents de police et des fonctionnaires du même sexe que la victime, quand celle-ci a subi une agression sexuelle;
- avoir le droit que les fonctionnaires du système judiciaire leur rendent leurs biens dans les plus brefs délais si ces biens ne sont plus nécessaires aux besoins du système judiciaire (par exemple : une enquête, un procès ou un appel);
- avoir accès à l'information concernant la mise en liberté conditionnelle de contrevenants, y compris la libération conditionnelle, l'absence temporaire ou l'évasion d'un lieu de détention;
- avoir accès à l'information sur les dispositions relatives au plaidoyer et les dispositions préparatoires au procès, et sur leur rôle dans la poursuite.

Loi sur les victimes d'actes criminels, 1995, Lois de l'Ontario

Être un témoin

Choses à faire et à ne pas faire à titre de témoin :

- Revoyez votre déclaration avec l'avocat qui vous demande de comparaître devant le tribunal, si vous sentez le besoin de le faire
- Parlez plus fort qu'à l'habitude lorsque vous êtes à la barre des témoins, même si vous avez un microphone.
- Soyez respectueux durant le procès.
- Dites-le au juge si quelque chose vous inquiète ou si vous avez une question durant votre témoignage.
- Ne vous souciez pas du contre-interrogatoire, l'avocat adverse tentera de soulever des doutes au sujet de votre témoignage, restez calme et répondez aux questions au mieux de vos habiletés.
- Ne discutez pas de votre témoignage avec d'autres témoins lors du procès.

• Ne devinez pas les questions. Si vous n'avez pas compris la question, demandez à ce qu'elle soit répétée.

Quelques conseils :

Apportez des livres, des magazines ou n'importe quoi qui peut vous aider à passer le temps pendant que vous attendez à l'extérieur de la salle d'audience pour votre tour à témoigner.

Emmenez un ami ou un membre de votre famille pour vous tenir compagnie. (Si cette personne n'est pas un témoin, elle pourra peut-être rester dans la salle d'audience lorsque vous témoignez.)

Frais et indemnités :

Les témoins ont automatiquement le droit de recevoir des frais de déplacement, payés par le tribunal qui a entendu le témoignage. Le procureur de la Couronne peut également autoriser des frais de voyage supplémentaires, des frais d'hébergement ou une avance de fonds.

Being a witness

Do's and don'ts of being a witness:

- Do go over your statement with the lawyer who asked you to appear in court if you feel the need to do so.
- Do speak louder than normal when you are in the witness stand, even if you have a microphone.
- Do be respectful while in court.
- Do let the judge know if something is bothering you or if you have a question during your testimony.
- Don't worry about cross examination, the opposing lawyer will try to raise doubts about your testimony, remain calm, and answer the questions to the best of your ability.
- Don't discuss your testimony with other witnesses during the trial.
- Don't guess the answers to questions, if you didn't understand the question you may ask for it to be repeated.

Some Tips:

Bring books, magazines or anything to help you pass the time quietly while you wait outside the court room for your turn to testify.

You may take along a friend or family member to keep you company. (If the person is not a witness, he or she may be able to stay in the courtroom while you give evidence.)

Expenses & Allowances:

Witnesses are automatically entitled to a small travel allowance, paid by the court in which they appear. The Crown attorney may also authorize payment of additional travel expenses, accommodation expenses, or an advance of funds.

LAWYER REFERRAL SERVICES

Lawyer Referral Service, Call No Charge, 1-800-268-8326

The Lawyer Referral Service can give you the name of a lawyer located in your area who does the kind of legal work you need and provides a half-hour initial consultation-free.

SERVICES DE RÉFÉRENCE AUX AVOCATS

Service de référence aux avocats, sans frais,
1 800 268-8326

Le Service de référence aux avocats peut vous fournir le nom d'un avocat de votre région qui exerce dans le domaine juridique qui répond à vos besoins et offre gratuitement une consultation initiale de 30 minutes.